



**Bulletin d'Information  
sur la Coopération Agricole**



## COMITE DE REDACTION

### REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d'enseignement à l'Ecole de Droit de la Sorbonne

### FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

### DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

### MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes  
Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes  
Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes  
Michel **MONTES**, commissaire aux comptes  
Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes

\*

\*\*\*

Ce bulletin est édité par UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

# SOMMAIRE

<b>EDITORIAL .....</b>	1
<b>DOCTRINE .....</b>	2
<i>Jurisprudence 2023-2025 : 2<sup>ère</sup> partie : Jurisprudence judiciaire .....</i>	2
<b>I. Compétence civile – incompétence de la juridiction commerciale .....</b>	2
<b>II. Procédure collective – Validité de la déclaration de créance effectuée par le débiteur .....</b>	2
<b>III. Preuve de la qualité d'adhérent et relation contractuelle .....</b>	3
<b>IV. Crédit – Preuve – Confusion de débiteur .....</b>	4
<b>V. Transfert de parts sociales – Droits à produire - Transmission .....</b>	4
<b>VI. Sanctions - Procédure .....</b>	6
<b>VII. Preuve de la créance – Qualité d'adhérent civile – incompétence de la juridiction commerciale .....</b>	7
<b>VIII. Action en remboursement d'acomptes versés à un associé coopérateur – Préalable de conciliation – Qualité pour agir – Prescription. ....</b>	7
<b>IX. Transfert de créances par voie de fusion absorption – Qualité d'adhérent – Preuve. ....</b>	9
<b>X. Garantie – Autorisation du conseil d'administration – Règles applicables .....</b>	10
<b>XI. Garantie – Autorisation du conseil d'administration – Règles applicables .....</b>	10
<b>XII. Livraison – Preuve.....</b>	11
<b>XIII. Obligations de l'associé coopérateur – Conditions de la force majeure – Sanctions – Clause pénale. ....</b>	11
<b>XIV. Résiliation du contrat conclu avec l'adhérent – Délai. ....</b>	13
<b>XV. Union – Retrait d'un associé – Résiliation judiciaire – Sanctions .....</b>	15
<b>JURISPRUDENCE .....</b>	18
<b>1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE — CREDIT IMPOT RECHERCHE — DEMANDE DE REMBOURSEMENT. ....</b>	18
<i>Cour administrative d'appel de Toulouse, 1<sup>ère</sup> chambre, arrêt du 5 juin 2025, n° 23TLO2231 .....</i>	18
<b>2. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMPETENCE DES TRIBUNAUX – RELATION AVEC UN TIERS NON ASSOCIE .....</b>	18
<i>Tribunal de commerce d'Aurillac, jugement du 10 juin 2025, n° 2025J00016 .....</i>	18
<b>3. CUMA – RETRAIT ASSOCIE COOPERATEUR – RESPECT DES DISPOSITIONS STATUTAIRES .....</b>	19
<i>Cour d'appel de Bordeaux, arrêt du 10 juin 2025, n° 23/01046.....</i>	19
<b>4. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE COOPERATEUR – RETRAIT – PENALITES - EXCEPTION D'INEXECUTION .....</b>	20
<i>Cour d'appel de Montpellier, Chambre commerciale, arrêt du 9 septembre 2025, n° 24/00741.....</i>	20
<b>TEXTES .....</b>	21
<b>1. DECRET N° 2025-840 DU 22 AOUT 2025 RELATIF A LA PROTECTION DES INFORMATIONS RELATIVES AU DOMICILE DE CERTAINES PERSONNES PHYSIQUES MENTIONNEES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES .....</b>	21
<i>JO n°196 du 24 août 2025, texte n°2.....</i>	21
<b>2. LOI N° 2025-794 DU 11 AOUT 2025 VISANT A LEVER LES CONTRAINTES A L'EXERCICE DU METIER D'AGRICULTEUR .....</b>	21
<i>JO n°186 du 12 août 2025, texte n°2.....</i>	21

## EDITORIAL

Les deux derniers BICA de l'année 2025 sont réservés à la revue de jurisprudence parue depuis fin 2022.

Comme le souligne Maître NÉOUZE cette revue reprend des décisions courantes mais n'en est pas moins intéressante par l'apport de plusieurs arrêts précisant le contrat coopératif.

Des décisions ont confirmé la compétence du tribunal judiciaire (nomination du commissaire aux comptes) et l'application des règles commerciales dans les procédures collectives affectant les associés coopérateurs.

La contestation de la qualité d'associé coopérateur est souvent évoquée devant les tribunaux par l'agriculteur parti avant la fin de sa période d'engagement ou en cas de fusion mais la jurisprudence confirme que la preuve de l'adhésion peut être établie par un faisceau d'indices.

Une décision de Cour d'Appel rappelle les principes coopératifs concernant la transmission des droits à produire lors d'une mutation d'exploitation.

Une Cour d'Appel approuve la compensation entre créances des associés coopérateurs avec leur capital social en cas de départ et la Cour de cassation conforte cette possibilité dans les liquidations judiciaires.

Un arrêt souligne la distinction entre la garantie des vices cachés de l'article 1641 du Code Civil dont la prescription est de deux ans et le défaut de livraison d'un produit conforme dont la prescription est de cinq ans.

Une autre porte sur la force majeure qui n'est pas retenue à l'endroit d'un agriculteur malade ; il pouvait respecter ses engagements avec une assistance d'appoint.

Enfin les décisions, sur la justification et le calcul des pénalités imposées aux associés coopérateurs défaillants sont très fréquentes et l'application de l'article L. 1231-5 du Code Civil permettant au juge de réduire ces pénalités, reprise dans la nouvelle rédaction de l'article L. 521-3-3 du code rural et de la pêche maritime, est encore indécise et va continuer d'abonder les controverses sur la nature juridique de clause pénale ou non de l'article 8-6 des statuts.

**Par Michel ROUSSILHE**  
**Directeur de Publication**

# DOCTRINE

## Jurisprudence 2023-2025 : 2<sup>ère</sup> partie : Jurisprudence judiciaire

Chronique par Bruno Néouze – IEP Paris - Avocat honoraire - Ancien chargé d'enseignement à l'Ecole de droit de la Sorbonne

Notre dernière revue de jurisprudence, (voir BICA n° 179, 4ème trimestre 2022) se rapportait aux décisions intervenues jusque fin 2022. Les trois années qui ont suivi ont été riches en décisions des divers degrés de juridiction, et notamment des juridictions du fond.

Rien de profondément novateur, si ce n'est un retour sensible à des analyses plus fines du contrat de coopération aboutissant à des décisions plus rigoureuses (avec, malheureusement, quelques exceptions).

Un certain nombre de ces décisions abordent plusieurs questions, ce qui nous conduit à les exposer et commenter selon leur ordre chronologique.

L'abondance des décisions recensées nous conduira à présenter cette jurisprudence en deux livraisons.

### I. Compétence civile – incompétence de la juridiction commerciale

Cass. Civ. 2, 12 janvier 2023 – n° 21/17939 (SCA La Chablisienne – cave coopérative de Chablis c/ Fédération nationale Revicoop et autre)

*Sur une demande de révocation judiciaire du mandat d'un commissaire aux comptes, demande portée par la société coopérative devant la juridiction commerciale, le Premier président de la cour d'appel de Paris rappelle que la société coopérative agricole, de nature civile, ne relève pas du tribunal de commerce, et que sa demande doit être présentée devant le président du tribunal judiciaire, seul compétent, et non devant le président du tribunal de commerce. La Cour de cassation ne remet pas en cause cette constatation (tout en soulignant que la demande de récusation du président du tribunal de commerce, même saisi à tort, doit être soulevée devant lui tant qu'il n'est pas dessaisi du litige par une décision d'incompétence).*

Sur le principe, cette décision n'est que l'application de la règle de compétence civile, et non commerciale, des juridictions ayant à connaître des contentieux relatifs aux sociétés coopératives agricoles. Son intérêt est cependant de souligner la distinction entre la demande de récusation (c'est-à-dire la demande de retrait du président ou d'un des magistrats de la juridiction saisie), sur laquelle seule la juridiction saisie peut se prononcer, et l'incompétence de cette juridiction saisie pour connaître du fond du litige.

### II. Procédure collective – Validité de la déclaration de créance effectuée par le débiteur

Cass. Com. 8 février 2023, n° 21/19330 (GAEC du Petit Champ et autre c/ Société coopérative Bourgogne)

*Par une décision qui n'est pas spécifique aux sociétés coopératives agricoles, mais qui les concerne, la Cour de cassation rappelle qu'il résulte de l'article L. 622-24, alinéa 3, du code de commerce que la créance portée à la connaissance du mandataire judiciaire par le débiteur, dans le délai fixé à l'article R. 622-24 du code de commerce, fait présumer de la déclaration de sa créance par son titulaire, dans la limite du contenu de l'information fournie au mandataire judiciaire par le débiteur.*

*Dès lors que la liste des créanciers remise par le GAEC à son mandataire judiciaire comportait le nom de la coopérative créancière ainsi que le montant de la créance de cette dernière, ce qui valait déclaration de créance effectuée par le débiteur pour le compte du créancier, la cour d'appel ne pouvait rejeter la demande d'admission de sa créance formée par la coopérative, et ce même en l'absence d'indication des sommes à échoir et de la date de leur échéance, de la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance était éventuellement assortie, ou des modalités de calcul des intérêts.*

La liste des créanciers remise par le débiteur au mandataire judiciaire dans le cadre de l'article L. 622-24, alinéa 3 du code de commerce, vaut déclaration de créance pour le compte de chaque créancier qu'elle vise, dans la limite des mentions qu'elle contient, peu important qu'en soient absentes certaines indications complémentaires, telles les sommes à échoir et leur date d'échéance ou les priviléges et sûretés dont elle est assortie. Mais si le

créancier veut se prévaloir auprès du mandataire du débiteur d'indications complémentaires, il doit en faire la déclaration dans les délais normaux.

### **III. Preuve de la qualité d'adhérent et relation contractuelle**

**Cour d'appel de Rouen, chambre de la proximité, 6 avril 2023, n° 22/02616** (Société coopérative agricole Cap Seine devenue Natup c/ EARL de Villers)

*Sur des poursuites engagées par une coopérative à l'encontre d'une EARL en paiement de diverses factures et intérêts, la défenderesse prétendait ne pas avoir la qualité d'adhérente à la coopérative, n'en détenant pas de parts sociales et n'ayant jamais régularisé un quelconque bulletin d'adhésion.*

*La Cour rappelle, dans un arrêt infirmatif, qu'aux termes de l'article R. 522-2 du code rural et de la pêche maritime « la qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative. Toute société coopérative agricole doit avoir obligatoirement à son siège un fichier des associés coopérateurs sur lequel ces derniers sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit par catégorie de parts telles que prévues à l'article R. 523-1 ».*

*Mais elle relève également que selon la Cour de cassation (Civ 1ère, 5 juin 2008, n° 07-14.869), si la qualité d'associé coopérateur ne s'acquiert que par la souscription de parts sociales, la preuve de cette souscription peut être faite par d'autres moyens que la production du registre des adhésions.*

*En présence d'un bulletin de transfert de comptes au sein de la coopérative signé par le gérant de la société en qualité de cédant à titre individuel et comme cessionnaire en sa qualité de gérant de la société de Villers, de l'historique des mouvements du compte de la société, dont il ressort qu'elle a la qualité d'associé coopérateur depuis 2003 (...) et de divers courriers établis par la coopérative adressant à l'EARL des chèques correspondant aux ristournes de remise de fin de campagne, la cour considère que ces éléments démontrent la qualité d'adhérente de l'EARL au sein de la société coopérative.*

Il s'agit là de la mise en œuvre d'une jurisprudence constante. Voir la décision n° 24 au prochain bulletin dans laquelle la cour d'appel de Montpellier évoque l'existence d'un « faisceau d'indices » pouvant se substituer à l'inscription sur le registre pour établir la preuve de la souscription de parts sociales et de la qualité d'adhérent coopérateur.

*Concernant la créance de la coopérative, le premier juge avait considéré que n'était pas rapportée la preuve d'une relation contractuelle entre les parties : si différentes pièces versées aux débats établissaient bien que l'EARL avait acheté des produits auprès de la coopérative, l'EARL soutenait qu'elle n'avait jamais été livrée des marchandises dont il lui était réclamé le paiement et qu'il n'existant d'ailleurs aucun document contractuel démontrant la réalité desdites livraisons. En substance elle soutenait qu'il n'existant aucune relation contractuelle entre elle et la société Cap Seine.*

*La cour, infirmant le premier juge, estime que dès lors qu'il est établi que l'EARL était adhérente de la coopérative, il en résulte nécessairement des relations contractuelles, telles qu'elles ressortent de l'article R. 522-3 du code rural, reprises dans le règlement intérieur versé aux débats puisque l'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement de livrer une quantité déterminée des produits de son exploitation et de se procurer auprès de la coopérative ou par son intermédiaire une quantité déterminée des produits ou objets nécessaires à cette exploitation. Elle déduit en outre l'existence de livraisons des signatures des traites revenues impayées.*

*Enfin, la cour estime justifiés les pénalités de retard ou intérêts demandés au taux fixé par le règlement intérieur de la coopérative.*

L'adhésion à la coopérative, dès lors qu'elle est démontrée, implique nécessairement l'existence de relations contractuelles entre les parties et l'inscription de ces relations dans le cadre de l'article R. 522-3 du code rural et de la pêche maritime.

La formulation peut paraître excessive dans l'hypothèse, qui est celle de l'espèce, où l'associé coopérateur déniait précisément toute relation contractuelle en affirmant qu'il n'avait pas été livré des marchandises

commandées. Mais la simple commande, dûment enregistrée, impliquait l'existence d'une relation contractuelle, régie par les statuts de la société coopérative agricole et son règlement intérieur, y compris pour les pénalités de retard et intérêts exigibles.

#### **IV. Crédit – Preuve – Confusion de débiteur**

**Cour d'appel de Pau, 1ère chambre, 11 avril 2023, n° 21/01990 (F.S. c/ Société coopérative agricole Lur Berri)**

*En réponse à une demande en paiement d'une facture d'épandage présentée par la société coopérative pour le compte d'un prestataire, F.S. soutient qu'à titre personnel, il n'exerce qu'une activité individuelle de terrassement, la prestation ayant été effectuée au profit d'une EARL tierce, exerçant seule une activité agricole, et dont il est par ailleurs le gérant. Cette mauvaise facturation s'est répétée d'année en année, mais la société coopérative émettait habituellement un avoir pour facturer son vrai débiteur.*

*Pour seule défense, la société coopérative, dont les prétentions avaient été accueillies en première instance, assure que la prestation a bien été effectuée.*

*La Cour réforme le jugement entrepris et donne raison à l'entrepreneur individuel.*

Le risque est évidemment réel, lorsque plusieurs entités juridiques sont liées à la société coopérative sous des « casquettes » différentes mais avec le même responsable, de se tromper d'interlocuteur au moment de la facturation d'une prestation : ici, la société coopérative veut mettre à la charge d'un entrepreneur individuel en terrassement un épandage effectué au profit d'une EARL dont il est par ailleurs gérant. Mais « Errare humanum est, perseverare diabolicum » ! On ne peut que s'étonner qu'une importante société coopérative poursuive son erreur pendant plusieurs années malgré les rectifications successives et aille jusqu'au contentieux, qu'un juge de première instance lui donne raison (si ce n'est toi, c'est donc ton frère) et qu'il faille attendre un arrêt d'appel pour donner raison au présumé débiteur.

#### **V. Transfert de parts sociales – Droits à produire - Transmission**

**Cour d'appel de Dijon, 2ème chambre civile, 27 avril 2023, n° 21/00828 - (SCA Les Coteaux Bourguignons c. EARL de la Petite Motte)**

*La Société coopérative agricole a pour objet la collecte, le conditionnement, la transformation, la conservation et la vente de fruits et produits complémentaires issus des plantations fruitières de ses adhérents, tels que les bourgeons, les bois, les plants, les boutures et racines. Afin de faire face à d'éventuelles périodes de surproduction et d'honorer la demande de ses clients, tout en protégeant les petits exploitants contre une concentration de la production entre les mains de l'un d'entre eux par le biais de cessions successives, la coopérative a décidé, par une disposition de son règlement intérieur, de fixer des quotas de production, appelés historiques de référence, pour encadrer la production de chaque associé. Les associés coopérateurs ont donc l'obligation de livrer l'intégralité de leur production, et celle-ci est entièrement payée par la coopérative, mais dans un premier temps à un tarif moindre pour la part excédant le quota, le surplus de bourgeons alimentant le stock de la SCA, et un complément de prix étant versé aux producteurs concernés lorsque ceux-ci sont vendus.*

*Par courrier adressé au président, un associé coopérateur a informé celui-ci de la cessation de son activité et sollicité le transfert de ses parts sociales à un autre associé coopérateur, gérant d'une EARL qui produit notamment des bourgeons de cassis et auquel il devait céder son exploitation. Par courrier l'EARL a sollicité le transfert à son profit de la référence attribuée précédemment à son cédant, ce qui lui a été refusé par la SCA au motif que les droits à produire n'étaient pas cessibles entre producteurs.*

*Dans son arrêt confirmatif, la Cour d'appel de Dijon rappelle que la société coopérative est soumise aux dispositions d'ordre public des articles L. 521-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, et que l'article R. 522-5 de ce code dispose que les statuts de la SCA doivent prévoir que l'associé s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation au titre de laquelle ont été pris les engagements d'activité, à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant qui, sous la réserve de l'alinéa suivant, sera substitué, pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations de son auteur vis à vis de la société.*

*Certes, la coopérative relève que le cessionnaire doit également se soumettre à toutes les obligations auxquelles le cédant était tenu, dont celle de respecter les dispositions du règlement intérieur, dont l'article 16 prévoit que « l'historique est propre au producteur. Il n'est pas cessible » et que cette disposition n'est ni illégale ni injuste, la conciliation des droits et des obligations transmis devant être appréciée *in concreto*, et le fait de faire prévaloir en l'espèce l'obligation de se soumettre au règlement intérieur étant justifié par l'intérêt collectif des producteurs associés de la SCA, dont l'EARL fait partie.*

*Soulignant que les dispositions réglementaires de l'article R 522-5 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoient que le cessionnaire sera substitué dans tous les droits et obligations de son auteur vis-à-vis de la société, étaient reprises par l'article 18 des statuts, la cour considère, après le tribunal, que « tous les droits et obligations » incluaient nécessairement les droits à produire car il serait illégal et injuste d'imposer à un exploitant agricole de céder ses parts sociales sans qu'en contrepartie le cessionnaire ne puisse bénéficier de ses droits à produire alors que, dans le même temps, il se voit imposer de livrer la totalité de sa production.*

*La cour relève que le règlement intérieur de la SCA ne pouvait pas déroger aux dispositions statutaires, lesquelles ne peuvent être modifiées que par une assemblée générale extraordinaire, alors que l'article 16 du règlement intérieur qui instaure une absence de cessibilité de l'historique est contraire à la transmission de tous les droits et obligations prévus par les dispositions d'ordre public de l'article R 522-5 du code rural et de la pêche maritime reprises par l'article 18 des statuts.*

*C'est ainsi qu'à la suite de la cession de son exploitation, M. Z avait bien transmis à l'EARL l'ensemble de ses quantités de référence.*

*La cour condamne donc la SCA à payer à l'EARL les compléments de prix dus au titre des livraisons incluses dans les quantités de référence. Y ajoutant, elle indemnise en outre l'EARL, quoique partiellement, du coût de l'emprunt auquel elle avait dû recourir pour compenser en trésorerie les sommes, dont elle, avait été privées.*

Dans les productions spécialisées aux débouchés aléatoires, il est souvent difficile de concilier l'obligation pour la société coopérative d'écouler l'intégralité de la production de ses membres avec son nécessaire équilibre économique et la rémunération équitable des apports qui lui sont effectués, même en période de surproduction. La SCA Les coteaux bourguignons avait mis en place un système de rémunération différenciée (inspiré sans doute du modèle des quotas betteraviers) attribuant à chaque associé coopérateur un « quota » d'apport (ou « quantité de référence ») au-delà duquel le prix versé était minoré jusqu'à écoulement effectif du surplus.

Le problème posé ici est celui du transfert de ces quotas en cas de cession de l'exploitation. S'inspirant sans doute encore, mais malencontreusement, des quotas betteraviers un temps déclarés incessibles, le règlement intérieur de la société coopérative prévoyait l'incessibilité de l'historique « propre à chaque producteur ». S'appuyant sur cette disposition, son conseil d'administration voulait bien accepter le transfert des parts sociales d'un adhérent à son cessionnaire, mais s'opposait à la cession de la référence de production, ou des droits à produire correspondants.

Comme l'ont relevé le tribunal, puis la cour, c'était là faire prévaloir une disposition conventionnelle du règlement intérieur sur les dispositions issues du code rural et reprises dans les statuts prévoyant que « le cessionnaire sera substitué dans tous les droits et obligations de son auteur vis-à-vis de la société ». La cour relève qu'il serait « illégal et injuste » d'imposer à un exploitant agricole de céder ses parts sociales sans qu'en contrepartie le cessionnaire ne puisse bénéficier de ses droits à produire alors que, dans le même temps, il se voit imposer de livrer la totalité de sa production. Surtout, et de manière plus rigoureusement juridique, elle souligne que le règlement intérieur ne peut pas déroger à une disposition statutaire qui ne peut être modifiée que par une assemblée générale extraordinaire.

Cette dernière motivation prête à confusion, laissant entendre que l'incessibilité de l'historique propre à chaque producteur pourrait être imposée par une modification statutaire décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Or, ce n'est pas le cas, et la cour elle-même le souligne heureusement : le principe de la substitution du cessionnaire dans les droits et obligations du cédant dans ses rapports avec la société coopérative résulte des dispositions d'ordre public du code rural et les dispositions statutaires les intégrant ne peuvent être modifiées.

On relèvera enfin avec intérêt l'inclusion par la cour, au moins pour partie, dans le préjudice subi du coût de l'emprunt auquel le cessionnaire avait dû recourir pour combler le manque de trésorerie résultant de la position erronée de la société coopérative.

## VI. Sanctions - Procédure

**Cour d'appel de Dijon, 2ème chambre civile, 27 avril 2023, n° 21/00828 - (SCA Les Coteaux Bourguignons c. EARL de la Petite Motte)**

*Indépendamment du litige opposant les parties relatif à la cession des droits à produire concomitante à la cession des parts sociales (voir décision n° 5 ci-dessus), la cour d'appel de Dijon était saisie de la contestation par l'EARL d'une sanction qui lui avait été infligée postérieurement à la cession au titre de livraisons, antérieures à la cession, non conformes à une charte de responsabilité comme comportant de nombreux bourgeons contaminés aux pesticides, ce qui avait provoqué le mécontentement de nombreux clients, faisant perdre à la SCA des parts de marché.*

*La sanction était prévue par l'article 12 b du règlement intérieur aux termes duquel « Si le conseil constate que la coopérative perd des parts de marchés du fait de livraisons non-conformes à la législation et que ceci entraînera une surproduction, le quota de ce producteur pourra être amputé. »*

*Une telle sanction à l'encontre de l'EARL avait été évoquée lors d'un conseil d'administration antérieur à la cession, à la suite de la contamination au propyzamide des bourgeons livrés par le cédant, le conseil d'administration ayant décidé d'une baisse d'historique de référence de 30 % en cas de perte de marché de 40 % et de 50 % si la perte de marché est supérieure à 40 %.*

*Deux ans plus tard, et postérieurement à la cession, le conseil d'administration de la SCA a décidé d'amputer l'historique de production de l'EARL (y compris au titre de l'exploitation dont elle était cessionnaire) de 30 %.*

*Cependant, suivant l'argumentation développée par l'EARL et déjà suivie par le tribunal, la cour relève que la sanction ainsi prononcée n'est pas la simple application de celle décidée deux années auparavant, puisqu'il n'est aucunement fait référence au taux de perte de marché réellement subi.*

*Il s'agit donc une sanction nouvelle qui exigeait, pour être prononcée, que le gérant de l'EARL soit préalablement mis en demeure de fournir des explications par lettre recommandée, conformément au paragraphe 8 de l'article 8 des statuts qui prévoit, qu'avant de se prononcer sur les sanctions, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications. Faute par la société coopérative d'avoir délivré cette mise en demeure, la sanction prononcée par le conseil d'administration est annulée.*

On ne fait jamais assez attention au rigorisme indispensable des procédures de sanction concernant les associés coopérateurs. Et ce d'autant plus lorsque ces procédures semblent résulter d'un acharnement de mauvais aloi.

A la suite d'apports défectueux d'un producteur, et par application d'une disposition du règlement intérieur laissant pour le moins place à l'arbitraire, le conseil d'administration de la société coopérative avait décidé d'une baisse de l'historique de production de ce producteur, dûment entendu, qui serait fonction de la perte de marché en ayant résulté.

Ce n'est qu'après cession de l'exploitation concernée à une EARL que le conseil d'administration a décidé d'appliquer une baisse de 30 % aux quantités de référence de celle-ci (indépendamment, d'ailleurs, des quantités dont elle était cessionnaire mais dont le conseil considérait qu'elles ne pouvaient lui être cédées, voir n° 5 ci-dessus).

Or, la cour relève que cette sanction n'est pas la simple application de celle qui avait été évoquée deux ans auparavant et pour laquelle le futur cédant avait pu être entendu. En effet, cette sanction initiale prévoyait que le taux de sanction appliqué serait fonction de la perte de marché constatée, alors que la sanction appliquée à l'EARL cessionnaire est purement forfaitaire, sans référence aucune à une quelconque perte de marché. Suivant le tribunal, la cour considère qu'il s'agit donc d'une nouvelle sanction, avant le prononcé de laquelle l'associé coopérateur concerné, l'EARL, aurait dû être mis à même de faire valoir ses explications.

On ajoutera que l'absence de démonstration d'une quelconque perte de part de marché supérieure ou égale à 40 % rendait nulle en tout état de cause la sanction prononcée.

## **VII. Preuve de la créance – Qualité d'adhérent civile – incompétence de la juridiction commerciale**

**Cour d'appel de Limoges, chambre civile, 4 mai 2023** (Mme K.L. c/ Société coopérative agricole Océalia)

*Madame L. se fournissait en produits phytosanitaires et aliments pour le bétail auprès de la société coopérative Natéa, qui a fusionné en juillet 2019 avec la société coopérative Océalia, auprès de laquelle elle disposait d'un compte.*

*La demande en paiement de fournitures est contestée par Madame L., qui oppose l'absence de justification de commandes et de bons de livraisons signés de sa main.*

*La cour souligne que les premiers juges ont retenu l'existence d'un usage en matière agricole (non contesté par les parties en cause d'appel) qui dispense la passation de commandes de fournitures ainsi que leur livraison, de la rédaction d'un écrit. Dès lors, la société Océalia était fondée à se prévaloir de l'exception que l'article 1360 du code civil introduit à l'exigence de l'écrit prévue à l'article 1359 du même code.*

On retrouve une motivation devenue récurrente reposant sur l'existence d'un usage en matière agricole permettant de se dispenser d'un écrit (commande, bons de livraisons signés) pour rapporter la preuve d'une obligation de paiement. Cette motivation est ici explicitement fondée sur les dispositions de l'article 1360 du code civil qui dispense de la preuve par écrit lorsqu'il n'est pas d'usage d'en établir un. Attention toutefois au libellé quelque peu elliptique adopté par la cour dans sa motivation : à défaut d'écrit, il convient de soumettre aux juges d'autres éléments de preuve que de simples affirmations, le plus courant étant l'absence de contestation dans un délai pré-convenu après réception de la facture ou de l'arrêté de compte.

*S'agissant du montant de la créance, celle-ci intègre des éléments, notamment des pénalités et un taux d'intérêt débiteur de 9 %, prévus par le règlement intérieur de la coopérative dont Mme L. soutient qu'il ne lui est pas opposable, dès lors qu'elle n'a pas la qualité d'associé de cette personne morale.*

*Cependant, la société coopérative Océalia produit le compte individuel de capital social de Mme L. qui démontre que cette dernière a acquis des parts sociales de la société coopérative Natéa, qui a fusionné en juillet 2019 avec la société coopérative Océalia, et qu'elle a donc la qualité d'associé de cette personne morale dont le règlement intérieur lui est opposable.*

La preuve de la qualité d'associé ne résulte pas nécessairement d'une inscription au registre correspondant (voir n°3 ci-dessus). La fusion absorption de deux coopératives entraîne automatiquement transfert de ses obligations au bénéfice de l'entité en résultant, sous réserve toutefois des dispositions de l'article L. 526-5, 2<sup>ème</sup> alinéa du code rural et la pêche maritime : chaque associé doit donner son accord s'il résulte des opérations de fusion une augmentation de ses engagements.

## **VIII. Action en remboursement d'acomptes versés à un associé coopérateur – Préalable de conciliation – Qualité pour agir – Prescription.**

**Cour d'appel de Pau, 2<sup>ème</sup> chambre section 1, 29 juin 2023, n° 22/00051** (SCEA Petitot c/ Société coopérative agricole Tabac Garonne)

*La Société Coopérative Agricole Tabac Garonne Adour, dite TGA, a notamment pour objet les opérations de production, collecte, transformation, conditionnement, conservation, stockage et vente de tabac.*

*La SCEA Petitot a adhéré à la coopérative et a signé le même jour un contrat de culture pour différentes variétés de tabacs à produire sur des surfaces déterminées en agriculture biologique pour les récoltes 2015 à 2019 dans le respect des spécifications précisées dans les annexes du contrat.*

*La coopérative s'engageait de son côté à acheter la totalité des tabacs récoltés sur la superficie contractuelle sous réserve qu'ils soient marchands, les tabacs non marchands étant définis en annexe et l'acheteur étant en droit de*

*refuser des récoltes non conformes, notamment en présence de détection d'une substance étrangère ou illicite dans la marchandise.*

*La Coopérative TGA a, la même année, signé un contrat avec l'USCA (Union de Sociétés Coopératives Agricoles) France Tabac.*

*A l'issue de la première récolte, la Coopérative TGA a transmis à la SCEA un bon d'expédition de tabac en feuilles à livrer à l'usine de l'USCA France Tabac.*

*Diverses avances sur récolte ont été versées par la société coopérative TGA à la SCEA.*

*La coopérative TGA a été avertie par l'USCA France Tabac, que le tabac livré par la SCEA présentait des résidus de produits non homologués bio et interdits. L'USCA rejetait en conséquence la totalité de la production de la SCEA. Une expertise amiable, à laquelle la SCEA était représentée, confirmait la présence généralisée dans les tabacs livrés des substances interdites.*

*La coopérative Tabac Garonne Adour a donc fait assigner la SCEA devant le tribunal judiciaire aux fins de remboursement des acomptes versés.*

*Le tribunal, puis la cour par son arrêt confirmatif, rejettent les quatre fins de non-recevoir développées en défense par la SCEA.*

*La cour rejette la fin de non-recevoir tirée de l'article 8 des statuts qui prévoit une procédure de conciliation préalable avant toute application par le conseil d'administration des sanctions prévues par cet article. Elle relève en effet que la demande de remboursement des acomptes perçus ne saurait être assimilée à une sanction consécutive à un non-respect de l'obligation d'apport, total ou partiel, l'apport ayant bien eu lieu en l'espèce mais s'étant révélé non conforme, ce qui ne relève pas des prévisions de l'article 8.*

L'action en paiement ou en remboursement ne constitue en rien une sanction pour non-respect des obligations d'apport, seule visée par les dispositions statutaires (conformes aux modèles de statuts) relatives à la conciliation préalable.

*La cour rejette en deuxième lieu la prétention selon laquelle la propriété de la marchandise ayant été transférée à l'USCA France Tabac du fait de la livraison effectuée, seule cette dernière avait qualité à agir en remboursement des sommes qui auraient d'ailleurs dû être versées par elle, et non par la coopérative. Elle relève que c'est bien la coopérative qui a versé les acomptes à la SCEA (qui ne les a d'ailleurs pas refusés), et ce en exécution du contrat de culture de tabac auquel l'USCA n'était pas partie, la SCEA n'ayant aucun lien contractuel avec cette dernière. Si les livraisons de tabac se sont faites sur le site de l'usine l'USCA France Tabac, c'est bien à la coopérative que la SCEA Petitot s'est engagée à vendre sa production, de sorte que la coopérative a seule qualité à agir pour obtenir le remboursement des acomptes versés en exécution du contrat liant les parties.*

Le droit à remboursement ne peut appartenir qu'à celui qui a payé, d'autant qu'il ne s'agit pas ici d'un contrat tripartite mais bien d'un contrat qui ne concerne que la SCEA et la société coopérative.

*La cour rejette en troisième lieu le moyen tiré de la prescription, la SCEA alléguant que l'action de la coopérative ne pouvait être fondée que sur la garantie des vices cachés de l'article 1641 du code civil, répondant à une prescription abrégée de deux ans, le défaut allégué n'ayant pu être décelé que par une analyse. La cour relève que l'action en remboursement de la coopérative découlait de ce que le produit livré ne répondait pas aux caractéristiques contractuellement définies, ce qui est de nature à fonder l'action pour manquement à l'obligation de délivrance conforme, soumise à la prescription de cinq ans, non accomplie en l'espèce. La prescription est en conséquence écartée.*

Distinction classique entre garantie des vices cachés et garantie de délivrance conforme. Peu importe que le défaut de la marchandise n'ait pu être détecté qu'après analyse : le défaut n'a pas rendu la marchandise simplement impropre à l'usage auquel elle était destinée ; ce qui importe, c'est que ce défaut la rendait non-conforme aux exigences contractuelles.

*La cour écarte en quatrième lieu la fin de non-recevoir tirée du non-respect de la clause de conciliation préalable prévue au contrat de culture, cette procédure, confiée à des experts, n'ayant explicitement pour but que de régler à l'amiable, préalablement à toute saisine des tribunaux, toute divergence d'interprétation du contrat et non un*

*litige ayant pour origine la non-conformité du produit livré et le remboursement des acomptes perçus en contrepartie.*

La clause de conciliation préalable, ici contractuellement convenue, est distincte de la conciliation statutaire de l'article 8. Mais il s'agit, selon la cour, d'une conciliation purement technique et la cour aurait pu relever que l'expertise contradictoire qui a été effectuée en l'espèce pouvait en tenir lieu.

## **IX. Transfert de créances par voie de fusion absorption – Qualité d'adhérent – Preuve.**

**Cour d'appel de Rennes, 2ème chambre, 30 juin 2023, n° 20/05389 (SCA Terrena c/ EARL Salmon Beaudoin)**

*L'EARL Salmon Beaudoin a effectué divers achats de produits phytosanitaires auprès de trois sociétés exerçant sous l'enseigne Gamm Vert. A la suite d'une cession de créances entre deux de ces entreprises et d'une fusion absorption entre celles ayant le statut de sociétés coopératives agricoles au profit de la SCA Terrena, cette dernière, prétendant que le compte courant d'associé coopérateur ouvert dans ses livres au nom de l'EARL présentait un solde débiteur, l'a fait assigner en paiement devant le tribunal judiciaire.*

*Estimant que la production de factures et de relevés de compte incomplets ne lui permettait pas de vérifier la réalité de la créance litigieuse, le premier juge a rejeté les demandes de la société Terrena et laissé les dépens à sa charge. La société Terrena a relevé appel de cette décision pour demander à la cour de l'infirmer et de condamner l'EARL au paiement de sa créance, avec intérêts au taux conventionnel à compter de la mise en demeure, ainsi que d'une indemnité contractuelle avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation.*

*La cour relève qu'il résulte des articles L. 526-3 et L. 526-5 du code rural et de la pêche maritime qu'en cas de fusion de sociétés coopératives agricoles, les associés des coopératives qui transmettent leur patrimoine par voie de fusion deviennent associés de la coopérative bénéficiaire et que les statuts, de la société absorbante sont de plein droit opposables aux associés coopérateurs de la coopérative qui disparaît dès la date d'effet de la fusion.*

*Il ressort par ailleurs des statuts et du règlement intérieur de la coopérative absorbante que chaque associé coopérateur a un compte courant d'activité enregistrant l'ensemble des opérations effectuées par l'associé avec la coopérative arrêtées le dernier jour de chaque mois et adressé dans les 15 jours à l'associé coopérateur qui est présumé accepté à défaut de contestation dans les 15 jours de sa réception, que le solde débiteur de ce compte produit des intérêts débiteurs journaliers de 12 % l'an, que le compte courant doit revenir créditeur au moins une fois l'an, le défaut de paiement dans les 15 jours d'une mise en demeure entraînant l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues, et qu'en cas de recouvrement contentieux il sera fait application d'une « clause pénale » de 15 % des sommes dues en compensation des préjudices subis.*

*La cour considère dès lors que si, au regard des dispositions des articles 1353 du code civil et 472 du code de procédure civile, la seule production de factures ne suffit en principe pas à prouver le bien-fondé de l'action en paiement du prix d'une vente, l'appartenance de l'acquéreur à une coopérative agricole à l'égard de laquelle il est tenu à des obligations d'approvisionnement entrant en compte courant d'associé coopérateur et la production des relevés du compte que l'associé coopérateur s'est abstenu de contester, notamment à réception de leur envoi par lettre recommandée avec avis de réception, laissent présumer l'exactitude du solde des fournitures reçues, des règlements effectués et des intérêts débiteurs facturés.*

Il s'agit là de l'application normale des règles relatives, d'une part, à la transmission des obligations en cas de fusion, notamment entre sociétés coopératives agricoles et, d'autre part, de fonctionnement des comptes-courants, fonctionnement ici précisément régi par le règlement intérieur.

*En revanche, aucune disposition des statuts ou du règlement intérieur ne prévoyant le maintien des intérêts débiteurs de retard au taux conventionnel postérieurement à la clôture du compte courant de l'EARL, qui a nécessairement perdu sa qualité d'associé coopérateur du fait de la compensation de ses parts sociales avec les sommes dues par l'effet de la fusion des articles du compte, la créance ne produira intérêts qu'au taux légal, à compter de la mise en demeure.*

Solution justifiée : dès lors que la qualité d'associé coopérateur a été perdue, et en l'absence de dispositions contraires, les dispositions des statuts et du règlement intérieur deviennent inopposables.

*Il résulte par ailleurs de l'article 1231-5 du code civil que, le juge peut, même d'office, modérer les indemnités convenues au titre d'une clause pénale.*

*Or, au regard du taux extrêmement élevé des intérêts débiteurs de retard appliqués durant la période de fonctionnement du compte, et de ce que la société Terrena ne justifie d'aucun préjudice réel distinct de celui résultant du retard dans le règlement de sa créance, la Cour considère qu'il y a lieu de supprimer d'office l'indemnité de clause pénale réclamée.*

L'article 1231-5 alinéa 2 du code civil confère au juge le pouvoir de modérer une pénalité convenue lorsqu'elle est excessive. Mais cette modération peut-elle aller jusqu'à l'anéantissement en supprimant, qui plus est d'office, cette pénalité ? La jurisprudence va en ce sens : la modération autorisée tend à faire coïncider le montant de la pénalité avec le préjudice subi (ce qui retire à cette pénalité son caractère comminatoire). Dès lors qu'aucun préjudice n'est démontré, l'indemnité résultant de la clause pénale peut être annulée.

La cour relève ici « le taux extrêmement élevé des intérêts débiteurs de retard appliqués ». Ce faisant, elle apporte à sa décision de supprimer la pénalité de retard une motivation superflue, sauf à ce qu'elle considère, mais sans le dire, que c'est ce taux extrêmement élevé qui rend le préjudice inexistant.

## **X. Garantie – Autorisation du conseil d'administration – Règles applicables**

**Cour d'appel de Rennes, 2ème chambre, 27 octobre 2023, n° 20/06387** (SCA SICA de Saint Pol de Léon (société d'initiatives et de coopérations agricoles c/ SAS Akiem Holding)

*Une société de location de locomotives électriques conclut avec un opérateur de transport, devant effectuer des prestations de transports pour le compte des adhérents d'une société dite d'initiative et de coopération agricoles régie par les articles L. 521-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, un contrat de location de locomotives et accessoires et obtient, pour l'exécution des obligations financières souscrites à son égard par l'opérateur, diverses garanties, dont celle de la SICA. L'opérateur ayant été placé en redressement puis en liquidation judiciaires, la société de location appelle la garantie de la SICA pour un montant de 766 073 €.*

*Infirmant le jugement entrepris, et suivant l'argumentation de la SICA, la cour rejette la demande d'exécution de la garantie au motif que celle-ci, souscrite par le président de la SICA, n'avait pas été préalablement autorisée par le conseil d'administration. Elle relève à cette fin que la SICA, même si elle avait dénié par ailleurs la compétence du tribunal de commerce pour connaître de l'action, était bien fondée à invoquer les dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, lesquelles, bien que contenues parmi les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes, s'appliquent à toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme, même non commerciale, n'exploitant pas un établissement bancaire ou financier, notant au surplus et surabondamment que toutes les autres garanties consenties par ailleurs par la SICA avaient fait l'objet d'une autorisation du conseil d'administration.*

La solution est classique pour les sociétés commerciales puisqu'elle résulte d'une disposition d'ordre public du code de commerce, l'article L. 225-35, 4<sup>ème</sup> alinéa. Cet article est cependant contenu dans le chapitre V du titre deuxième de ce code, chapitre régissant les seules sociétés anonymes et l'extension de ses dispositions à d'autres formes de sociétés, notamment aux sociétés coopératives agricoles qui ne sont ni civiles ni commerciales, pourrait être contestée.

Or, s'agissant d'une société coopérative agricole, la même solution aurait pu résulter de l'application de l'article L.524-1 du code rural et de la pêche maritime d'où il résulte que la société est gérée par son conseil d'administration, sans que le président dispose de pouvoirs propres (hormis la représentation en justice), et notamment celui de constituer la société caution ou de souscrire des garanties en son nom.

## **XI. Garantie – Autorisation du conseil d'administration – Règles applicables**

**Cour de cassation, 3ème chambre civile, 14 décembre 2023, n° 22-15.598** (Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Lambon c/ SELARL ACTIS, mandataire judiciaire et autres)

*Après l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de son adhérente, la CUMA a demandé que soient compensées les dettes de celle-ci à son égard avec le montant du capital social par elle souscrit. Sa prétention a été rejetée par le juge-commissaire puis par la cour d'appel de Poitiers, aux motifs que le capital souscrit résultait d'un montant de chiffre d'affaires estimé au moment de la souscription sans qu'il en résulte un*

*lien direct entre le contrat de société et les obligations de l'associé envers la coopérative, que l'obligation de paiement des prestations fournies par la CUMA n'était pas prévue au titre de l'apurement des comptes résultant de la cession des droits d'associés, et que le remboursement des parts intervenait au terme de l'adhésion à leur valeur nominale sous déduction de la seule contribution aux pertes éventuelles.*

*Pour censurer cet arrêt, la cour de cassation énonce, dans son arrêt destiné à la publication, que la contribution au capital social donne le droit d'utiliser un matériel déterminé et que la facturation rémunère son temps d'utilisation, de sorte que la dette de la coopérative liée au remboursement des parts sociales et la créance souscrite par le coopérateur auprès de la coopérative pour l'utilisation du matériel sont connexes.*

La solution dégagée par la Cour de cassation, contre les juridictions du fond, est suffisamment importante pour que la publication de cette décision ait été ordonnée.

Le juge-commissaire puis la cour d'appel avaient rejeté la compensation entre les dettes d'un adhérent envers la CUMA dont il était associé et le montant du capital qu'il avait souscrit. Ils niaient le rapport de connexité nécessaire pour justifier une telle compensation en soutenant que le capital souscrit à raison d'un montant de chiffre d'affaires au moment de la souscription était sans lien direct avec le contrat de société et les obligations de l'associé (ce qui est tout de même assez contestable, même s'il peut y avoir des variations entre souscription et obligations en un même laps de temps), que le paiement des prestations fournies par la CUMA ne relevait pas de l'apurement des comptes résultant des droits d'associés et que le remboursement des parts n'intervenait qu'au terme de l'adhésion.

S'écartant d'une discussion somme toute byzantine, dans une formulation de principe, la Cour de cassation se contente de relever, pour établir la connexité permettant la compensation, que c'est la souscription au capital social qui ouvrait droit à l'utilisation du matériel, laquelle était facturée au temps, de sorte que les obligations réciproques des parties, résultant du même acte juridique, étaient connexes.

## **XII. Livraison – Preuve**

**Cour d'appel de Toulouse, 1ère chambre, 27 février 2024, n° 2104818** (Société coopérative Neocoop c/ GAEC Les Aurochs en liquidation amiable)

*Infirmando el juicio empresarial que había puesto en nulo una orden de pago de cantidades correspondientes a facturas de la cooperativa por el motivo de que ésta no existía, en la ausencia de órdenes de compra y de entregas firmadas que no reportaban la prueba de la efectiva entrega de mercancías, la corte recuerda que si el artículo 1353 del Código Civil establece que pertenece a quien reclama la ejecución de una obligación de probar y que una prueba semejante no puede resultar de la sola factura del vendedor, puede ser suplida por la ausencia de escrito, en aplicación de los artículos 1359, 1361 y 1362 del mismo Código por un comienzo de prueba por escrito, es decir todo acto escrito que emana de quien formula la demanda y que hace plausible la alegación.*

*En l'espèce, la cour constate qu'une telle preuve est rapportée par l'extrait de compte client produit par la coopérative ainsi que par l'attestation d'un ancien gérant du GAEC reconnaissant avoir reçu des aliments de la coopérative et une attestation d'un ancien gérant d'une société tierce établissant avoir livré des aliments au GAEC pour le compte de la coopérative.*

Solution conforme aux décisions déjà analysées, admettant le « faisceau d'indices » (voir CA Montpellier, décision 24 au prochain bulletin) en remplacement de la preuve écrite.

## **XIII. Obligations de l'associé coopérateur – Conditions de la force majeure – Sanctions – Clause pénale.**

**Cour d'appel de Montpellier, chambre commerciale, 19 mars 2024, n° 22/02440** (Société coopérative agricole Fonjoya c / X)

*Ne constitue pas un cas de force majeure de nature à exonérer l'associé coopérateur de son obligation de livrer sa récolte la maladie de celui-ci l'empêchant d'exercer lui-même son activité (cécité et lombalgie), quand bien même elle aurait revêtu un caractère d'imprévisibilité au moment du renouvellement de son engagement, dès lors que*

*cette maladie n'avait aucun caractère d'irrésistibilité, l'associé coopérateur ayant eu la possibilité de se faire aider en souscrivant un contrat d'entreprise, de sorte que l'exécution de son obligation contractuelle n'était pas impossible, mais seulement plus onéreuse.*

*Le conseil d'administration de la coopérative a par ailleurs pu légitimement estimer que cette maladie, aux conséquences de laquelle il avait pu obvier, ne constituait pas un motif justifiant à titre exceptionnel son retrait sans pénalité.*

La force majeure, souvent invoquée, ne peut l'être efficacement que si des règles strictes sont réunies. Ses conditions de reconnaissance, qui permettent l'inexécution de ses obligations par leur débiteur, sont fixées à l'article 1218 du code civil : l'évènement constitutif de force majeur doit échapper à tout contrôle du débiteur, n'avoir pu être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et ses effets ne doivent pas pouvoir être évités par des mesures appropriées.

La maladie, quelle qu'en soit la gravité, peut remplir les deux premières conditions, ce que la cour admet en l'espèce. Mais la jurisprudence s'accorde pour exiger du débiteur de l'obligation la preuve qu'il n'a pu « obvier » (selon l'ancienne rédaction de l'article 1148 remplacé par l'article 1218 du code civil) aux conséquences de l'évènement, et elle précise que les conditions de la force majeure ne sont pas réunies lorsque l'évènement n'a pas rendu impossible l'exécution de l'obligation, mais l'a simplement rendue plus onéreuse. La cour considère que monsieur X aurait pu prendre des mesures appropriées pour exécuter son obligation d'apport, par exemple en faisant exécuter à sa place les travaux et prestations nécessaires par un entrepreneur.

De même considère-t-elle que le conseil d'administration a pu légitimement refuser d'autoriser un retrait anticipé, relevant là encore – ce qui semble ici insuffisant – que l'associé coopérateur aurait pu obvier aux conséquences de sa maladie. Or, l'article R. 522-4, 2<sup>ème</sup> alinéa du code rural et de la pêche maritime admet la démission non seulement en cas de force majeure, mais aussi, sur décision du conseil d'administration, pour motif valable à titre exceptionnel en l'absence de préjudice pour le bon fonctionnement de la coopérative : si la maladie ne constitue pas une cas de force majeure, elle peut constituer un motif valable et la cour ne s'explique pas sur ce point ; mieux aurait valu considérer que le conseil d'administration était souverain plutôt que de justifier sa décision sur le motif même ayant déjà conduit au rejet de la force majeure.

La solution, serait d'autant plus rigoureuse, juridiquement justifiée mais économiquement critiquable, s'il apparaissait (ce qui n'est pas évoqué) que le recours à un prestataire tiers aurait rendu l'exécution de l'obligation à ce point onéreuse qu'elle aurait entraînée la ruine de l'exploitation et donc, à brève échéance, l'inexécution forcée du contrat de coopération. L'esprit qui sous-tend la coopération agricole aurait pu inciter la coopérative à promouvoir des solutions d'entraide dans de telles circonstances.

*Quand bien même seraient-elles la reproduction des dispositions des modèles de statuts, les dispositions impératives de l'article 8 (8-6 et 8-7) des statuts de la coopérative n'ont pas pour objet d'assurer l'indemnisation du préjudice subi par la coopérative à la suite de l'inexécution par les adhérents de leurs obligations d'apport, mais doivent être analysées en deux sanctions pénales contractuelles, calculées sur la base d'une estimation de la quantité des récoltes qui auraient dû être théoriquement livrées alors qu'elles ne le furent pas, ou bien sur la base d'un pourcentage forfaitairement fixé ; ces sanctions d'un montant dissuasif sont destinées à inciter le coopérateur à respecter ses engagements contractuels et leur montant peut donc être diminué lorsqu'elles sont manifestement excessives, la cour diminuant de 194 963,70 € (montant demandé en application de l'article 8-6 des statuts) à 20 000,00 € le préjudice estimé de la coopérative et de 19 727,04 à 10 000,00 € la pénalité de l'article 8-7.*

On connaît notre désaccord profond avec le raisonnement adopté ici par la cour. Assimiler les deux sanctions prévues à l'article 8 des modèles de statuts et leur donner une même destination, celle d'inciter le coopérateur à respecter ses engagements contractuels, procède d'une erreur manifeste d'analyse du texte.

L'article 1231-5 du code civil indique que « lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire ».

Le principe est donc en premier lieu le respect de la convention des parties, quand la modération ne peut être exercée qu'en cas d'excès manifeste, que le juge doit établir et justifier.

La sanction prévue à l'article 8-7 des statuts (lorsqu'elle est fulminée) est forfaitaire et ne procède pas d'une analyse d'un préjudice ; elle vient se surajouter à celui-ci, effectivement à titre dissuasif. Elle peut donc être laissée à l'appréciation du juge, à charge pour lui néanmoins d'en établir (sans simplement l'affirmer) le caractère manifestement excessif.

Tel n'est pas le cas des dispositions de l'article 8-6. La cour qualifie elle-même de pénalité la sanction de l'article 8-7, tout en qualifiant de « préjudice estimé » les sommes résultantes de l'article 8-6. Il est certain que la société coopérative et ses adhérents auraient été fort heureux de n'avoir subi, du fait de la violation de ses engagements d'apport par monsieur X, qu'un préjudice de 20 000,00 € !

Mais si la cour retient que le montant de ce préjudice évalué conformément aux statuts, eux-mêmes conformes aux statuts-types, s'élève à 194 963,70 €, elle décide arbitrairement, et sans aucune justification, de le diviser par dix. Elle laisse ainsi les autres adhérents coopérateurs se répartir et supporter la charge de près de 175 000,00 € de préjudice, sans s'en expliquer.

Or, loin d'être une évaluation forfaitaire, l'indemnité calculée selon les préconisations de l'article 8-6 constitue l'évaluation du préjudice la plus proche possible de la réalité comptable. Si l'article 1231-5 du code civil permet assurément au juge de modérer les effets de la clause, c'est à condition d'en démontrer le caractère manifestement excessif, c'est-à-dire de décortiquer les éléments d'évaluation fixés par les statuts et de les critiquer un à un.

A cet égard, la nouvelle rédaction de l'article L 521-3-3 du Code rural et de la pêche maritime, ne modifie en rien l'exigence de motivation de la décision qui évoquerait l'absence de proportionnalité entre la clause statutaire et les incidences financières ou les pertes induites par ce retrait.

#### **XIV. Résiliation du contrat conclu avec l'adhérent – Délai.**

**Cour d'appel de Rennes, 2ème chambre, 4 juin 2024, n° 21/07549** (SELARL LH & associés es. Qualité EARL Hamon c/ coopérative EUREDEN aux droits de la Centrale Coopérative Agricole Bretonne aux droits de la SCA de Broons)

*Le 27 novembre 2013, l'EARL Hamon a conclu avec la société Coopérative agricole de Broons une convention d'adhésion d'une durée de cinq années renouvelable par tacite reconduction et un contrat de production d'œufs à effet du 15 janvier 2014 pour une durée de trois lots consécutifs, soit environ 3 ans. Suivant lettre recommandée du 28 novembre 2016, la société Coopérative agricole de Broons a rappelé à l'EARL Hamon que le contrat prendrait fin au mois d'avril 2017 et qu'aucune reconduction n'était envisagée. La société Eureden explique qu'il a été mis fin au contrat en raison de la cessation de la commercialisation des œufs produits par des poules en cage dits œufs de code 3 à horizon de l'année 2025.*

*En premier lieu, la société LH & associés ès qualités lui reproche de ne pas avoir informé l'EARL Hamon de ses orientations au moment de la conclusion du contrat et de ne pas avoir anticipé les modalités de renouvellement au regard de cette évolution. Compte tenu de l'ancienneté des relations contractuelles, le premier contrat ayant été conclu en 2010, elle impute à la coopérative un comportement empreint de mauvaise foi et un abus dans le non-renouvellement du contrat. La société Eureden objecte que tout cocontractant peut choisir de ne pas renouveler un contrat à durée déterminée arrivé à échéance sauf éventuel abus caractérisé par une intention de nuire ou une légèreté blâmable qu'il appartient au demandeur de démontrer. Elle considère qu'elle a été loyale dans l'exécution du contrat (...). Le terme du contrat était fixé au mois d'avril 2017, soit à la fin du troisième lot de poules pondeuses. Aucun formalisme particulier n'avait été prévu pour la non-reconduction du contrat et notamment aucun préavis n'était nécessaire. La société coopérative de Broons a néanmoins informé le 28 novembre 2016 sa cocontractante qu'elle n'entendait pas reconduire le contrat à son terme. L'EARL Hamon indique elle-même dans ses conclusions qu'il était connu que la demande en œufs alternatifs dits bio, de plein air ou label rouge était croissante à la date de la conclusion du contrat. En tant que professionnelle, elle ne pouvait ignorer les tendances du marché induisant une évolution des modes de production et le risque de voir le contrat de production d'œufs produits par des poules en cage non reconduit avant l'année 2025. Le premier juge doit être approuvé en ce qu'il a considéré qu'il n'était pas justifié d'un abus de la société Coopérative de Broons dans l'exercice de son droit de ne pas renouveler le contrat de production d'œufs.*

Dans un premier temps, les mandataires de l'associé-coopérateur reprochent à la société coopérative de ne pas avoir suffisamment informé son co-contractant sur ses orientations à moyen terme, ce qui aurait permis d'anticiper dès l'adhésion les conditions de renouvellement du contrat. Il s'agit là de l'obligation d'information précontractuelle, à laquelle la loi et les tribunaux sont de plus en plus attachés. Mais la cour écarte le grief en relevant qu'avant même la conclusion du contrat, l'évolution du marché était connue et que le producteur, en tant que professionnel, ne pouvait l'ignorer.

Le problème semble néanmoins venir de l'absence de concordance dans leur durée entre le contrat d'adhésion à la société coopérative (cinq ans) et le contrat d'apport d'œufs de poules en cage (trois ans) : aucune information ne semble avoir été donnée par la coopérative – qui connaissait elle aussi les tendances du marché – sur le sort des relations entre les parties à l'issue du contrat de production et donc sur la manière dont elle remplirait ses propres obligations, c'est-à-dire de collecter la production de son adhérent jusqu'au terme de son contrat d'adhésion.

Certes, la cour affirme avec raison que la société coopérative n'a pas abusé de son droit de ne pas renouveler le contrat triennal, mais le grief suivant montre que le problème n'en est pas pour autant résolu.

*En second lieu, la société LH & associés dès qualités reproche à la société coopérative de Broons de lui avoir proposé une prolongation du contrat pour une durée d'une année avec des sujétions nouvelles dont une baisse du prix d'achat. Elle fait valoir que la nature sui generis du contrat n'autorisait pas la coopérative à déroger au principe de bonne foi et de loyauté notamment au stade précontractuel. Elle prétend que les conditions nouvellement proposées étaient abusives dans un contexte de domination économique. La société Eureden explique qu'elle a proposé à l'EARL Hamon une prolongation du contrat pour une durée d'une année en raison du manque de visibilité à moyen terme sur les débouchés pour les œufs de code 3. Elle ajoute que l'associé coopérateur souhaitait maintenir le contrat du 27 novembre 2013 dont les conditions étaient devenues obsolètes ce qui était impossible. Elle considère qu'aucun comportement déloyal ne peut lui être reproché. Comme relevé par le premier juge, aucune disposition conventionnelle ou légale n'interdisait à la société Coopérative de Broons de proposer un nouveau contrat de production d'œufs d'une durée d'une année. Si l'associé coopérateur s'engage à utiliser les services de la coopérative, il a droit en contrepartie à une rémunération, ce que rappelle l'article L. 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime. L'EARL Hamon ne démontre aucunement que la coopérative lui a proposé une rémunération abusivement basse, celle-ci justifiant que le marché auquel était destiné sa production avait évolué avec un prix d'achat moindre de l'ordre de 10 %.*

*C'est à tort que le premier juge a considéré que la société Coopérative de Broons aux droits de laquelle se trouve la société Eureden avait fait preuve de mauvaise foi. Le jugement déferé sera infirmé en ce sens.*

L'accumulation désordonnée des motivations montre que la cour s'est trouvée bien embarrassée : renouvellement du contrat pour un an (alors que l'adhésion courait encore sur deux ans), état du marché, obligation pour le producteur d'utiliser les services de la coopérative et rémunération subséquente, tout est évoqué, mais dans la plus grande imprécision pour en arriver à la conclusion que la coopérative n'avait pas fait preuve de mauvaise foi, ce qui n'était pas la réelle question.

Cette confusion est le fruit direct de celle qui a présidé aux relations entre les parties : une société coopérative agricole doit être régie par des statuts et un règlement intérieur mis en œuvre avec méthode par un conseil d'administration dans des conditions égales pour tous les associés. En dehors d'un engagement individuel sur les quantités et la qualité des produits apportés, ce sont les règles collectives qui doivent être appliquées pour la durée de l'adhésion, et non des successions de contrats individuels avec détermination du prix au coup par coup. Il est étonnant que ni les parties, ni par conséquent la cour, ne se soient penchées sur ces règles collectives.

De telles situations ne devraient cependant plus se reproduire par application de l'article L. 521-3-3 du code rural et de la pêche maritime, qui dispose en son II que « la conclusion ou la modification d'un contrat régissant l'apport de produits, notamment d'un contrat relatif au processus de production de ces apports, entre la coopérative et l'associé coopérateur en cours d'engagement statutaire, oblige les parties à définir une date d'échéance unique pour l'engagement coopératif et pour ce contrat. Celle-ci ne peut pas dépasser la date d'échéance du contrat le plus long ».

## **XV. Union – Retrait d'un associé – Résiliation judiciaire – Sanctions**

**Tribunal judiciaire d'Auxerre, chambre civile, 12 juillet 2024, n° 17/00457** (Société coopérative agricole La Chablisienne c/ Union de coopératives agricoles Union des Vignerons associés des Monts de Bourgogne).

Cette décision du tribunal judiciaire d'Auxerre est particulièrement riche en affirmations du droit régissant les demandes de résiliation du lien coopératif, tant la demanderesse a multiplié (sans échapper, compte tenu de sa qualité et de sa notoriété, à une certaine mauvaise foi) les angles d'attaque pour ne pas parvenir à ses fins.

*Au soutien de sa demande de résiliation du contrat de coopération, la société coopérative agricole membre d'une union de sociétés coopératives agricoles ne peut invoquer que des manquements par l'union à ses obligations synallagmatiques telles qu'elles sont définies par les statuts, seuls des faits touchant directement l'engagement de services pouvant être invoqués. Tel n'est pas le cas de fautes ne pouvant revêtir le caractère de « fautes contractuelles » (tel un apport des récoltes limité aux quantités exportées ou destinées à la grande distribution, ou un partage des charges en fonction des volumes d'activité), dès lors d'une part, que ce mode de fonctionnement a été accepté par tous les associés et, d'autre part, que l'union n'était pas tenue de remplir l'intégralité de son objet statutaire, seul le refus ou l'arrêt de prestations effectivement mises en place au profit des associés coopérateurs, pouvant constituer une faute de nature contractuelle.*

*Ne saurait constituer une faute contractuelle le fait que la société coopérative supporte à elle seule 60 % des charges dès lors que ce pourcentage, proportionnel au volume d'activité, est conforme aux décisions du conseil d'administration auquel participaient ses mandataires.*

*L'immixtion dans les négociations commerciales reprochée au directeur de l'union, à la supposée avérée et fautive, ne saurait être considérée comme une « faute contractuelle », la coopérative disposant d'autres recours mis à sa disposition par le droit des sociétés, notamment en sa qualité de membre du conseil d'administration.*

*Les désaccords de la coopérative concernant la gestion interne d'un autre associé de l'union ne rendent pas inexécutables les accords conclus au moment de la naissance et de la rédaction des statuts de l'union, étant précisé que le contrat de coopération unit l'associé à la personne morale et non pas les associés entre eux, en sorte que l'union, dont l'intérêt doit prévaloir sur l'intérêt propre de chaque coopérateur, ne saurait subir les conséquences d'un désaccord entre associés coopérateurs.*

La société coopérative, au soutien de sa demande de résiliation du contrat d'adhésion à l'union de coopératives qu'elle avait constituée avec deux autres associés, ne manquait pas de griefs : apports limités contractuellement, partage des charges prétendument inéquitable, immixtion du directeur de l'union dans les négociations commerciales ou désaccords entre associés coopérateurs. Mais le tribunal la renvoie aux conventions des parties et aux décisions du conseil d'administration (auxquelles elle participait). Surtout, il opère une distinction dirimante : seuls peuvent être invoqués, au soutien d'une demande de résiliation du contrat d'adhésion « des manquements par l'union à ses obligations synallagmatiques telles qu'elles sont définies par les statuts, seuls des faits touchant directement l'engagement de services pouvant être invoqués ».

Le tribunal reprend ainsi la solution dégagée par une jurisprudence nourrie aux termes de laquelle les désaccords sur la gestion de la coopérative (a fortiori lorsque l'on a approuvé cette gestion en siégeant sans s'y opposer au sein du conseil d'administration) ne peuvent en aucun cas servir de support à une demande de retrait anticipé. Tout au plus, la dissension grave entre associés, si elle établissait la disparition totale de l'affectio societatis, pourrait-elle être invoquée au soutien d'une demande de dissolution de la société, mais tel n'est pas le cas en l'espèce.

[Le tribunal écarte ici, pour des raisons procédurales, l'exception d'incompétence soulevée par la coopérative pour connaître de l'application des dispositions de l'article 8 des statuts (obligation d'apport et sanctions) au profit de la juridiction spécialisée en droit de la concurrence de Paris, dès lors qu'elle soulève la nullité de ces dispositions de l'article 8 au regard de celles de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du droit de la concurrence. Le texte de la décision ne permet cependant pas de connaître quel était le fondement de cette demande de nullité, qu'il aurait été intéressant d'apprécier].

*La prescription relative à la nullité de dispositions statutaires n'est pas soumise au délai quinquennal de droit commun, mais au délai triennal spécial de l'article 1844-14 du code civil relatif à la nullité des sociétés ou des actes et délibérations postérieurs à leur constitution. Le point de départ de la prescription est la date de l'adoption*

*de la disposition dont la nullité est recherchée, à savoir la signature des statuts ou la date à laquelle ceux-ci ont été modifiés pour adopter la disposition.*

Quand bien même l'union de coopératives ne serait entrée en activité que plusieurs années (ici, trois ans) après la date de signature de ses statuts, ce que l'on verra par ailleurs, la prescription triennale de l'article 1844-14 (ramenée à deux ans par l'article 6 de l'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025, à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2025) concernant les actions en nullité des dispositions statutaires prend effet à la date de leur adoption.

*La durée d'engagement d'un coopérateur a pour point de départ la date de son adhésion. En vertu de l'article R. 522-2 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 14-5° des statuts, la qualité de coopérateur ne s'acquiert que par la souscription et l'achat effectif de parts sociales, nécessitant un mouvement financier pour la libération desdites parts, dans la proportion exigible à la souscription. En l'espèce, les parts n'ont été souscrites et libérées que trois ans après la constitution de l'union, qui n'a pas eu d'activité entre temps, de sorte que le point de départ de la durée d'engagement n'est pas la date de la signature des statuts ou de l'acquisition de la personnalité morale, mais celle de la souscription des parts, qui correspond d'ailleurs au début d'activité, les obligations statutaires pouvant avoir été aggravées entre la date de signature et celle de la souscription.*

En revanche, le point de départ de la durée d'engagement de l'associé coopérateur ne peut être que la date, non pas à laquelle il a signé les statuts, mais à laquelle il est devenu associé coopérateur. Or, l'article R. 522-2 du code rural indique que la qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de sorte, estime le tribunal, que seule la souscription de parts, qui correspond à la date de début d'activité de l'union de coopératives, doit être considérée comme point de départ de la durée d'engagement.

On pourrait s'interroger sur la justesse du raisonnement : l'article R. 522-2 du code rural indique que la qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription de parts, mais pas qu'elle résulte de cette souscription. Autrement dit, la qualité d'associé n'a-t-elle pas été acquise du simple fait de la signature des statuts ? Ce serait faire abstraction de la double qualité de l'associé coopérateur : s'il est associé dès la signature des statuts, il n'est coopérateur, c'est-à-dire engagé à apporter son activité, qu'à compter de la souscription des parts sociales et de la régularisation du bulletin d'engagement correspondant. Que serait d'ailleurs un engagement d'activité qui aurait un point de départ antérieur à une activité effective ?

*La contestation de la validité du bulletin d'engagement est sans incidence sur les obligations de l'associé coopérateur, dès lors qu'elle ne peut remettre en cause l'engagement lui-même, lequel résulte de l'acte d'adhésion aux statuts et que l'acquisition de parts sociales emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux engagements qu'ils prévoient.*

*En l'absence de force majeure alléguée et justifiée, le retrait d'un associé coopérateur notifié par lettre recommandée avant l'expiration de sa période d'adhésion présente un caractère fautif.*

Voir sur la force majeure notre commentaire de la décision n° 13.

*L'article 8.5° des statuts, qui reproduit les dispositions impératives prévues par les statuts types, a pour objet d'assurer l'indemnisation du préjudice subi par la société à la suite de l'inexécution par les associés coopérateurs de leurs obligations d'utiliser ses services, préjudice résultant de la nécessité pour cette dernière de faire face à ses charges fixes en dépit de la défaillance de l'associé coopérateur relative à la durée de son engagement. La participation aux frais fixes ainsi prévue à l'article 8.5° des statuts a vocation à réparer le préjudice subi par la société coopérative du fait du manquement du coopérateur à son obligation d'apport, lequel doit être calculé sur la durée de l'engagement restant à courir. Ainsi, cette clause indemnitaire constitue une modalité d'exécution des engagements rompus par équivalent, et non une clause pénale susceptible d'être réduite par le juge sur le fondement de l'article 1152 alinéa 2 ancien du Code civil.*

*S'agissant de l'article 8.6° prévoyant l'application d'une pénalité de 10 %, il s'agit d'une clause pénale, qui, à ce titre, est soumise au pouvoir modérateur du juge dans l'hypothèse où elle serait manifestement excessive.*

Voilà qui conforte avec vigueur notre analyse ci-dessus (voir décision n° 13).

Le tribunal ajoute cependant à cette analyse. Il considère que la participation aux frais fixes constitue une modalité d'exécution par équivalent des engagements rompus, ce qui est exact, sans cependant modifier la visée

indemnitaire de l'article 8 : une indemnité prévue à l'avance entre les parties, et donc modérable par le juge en cas d'excès. Mais cette modération ne peut intervenir que si l'indemnité prévue est sans équivalence avec ce que l'on attendait de l'exécution du contrat, et notamment le partage équitable des charges fixes.

*La société coopérative, associé coopérateur, ne saurait valablement déduire de l'existence d'une situation d'équilibre de l'union inhérente à son mode de fonctionnement sous la forme d'une mutualisation des charges, que l'Union n'aurait subi aucun préjudice du fait de son retrait alors qu'elle était le plus important associé coopérateur de l'Union dont elle assumait 60 % des charges et que son départ a fait supporter le poids total des charges aux deux associés restants. En outre, le retrait de la société coopérative a engendré une baisse des quantités de vins livrées à l'union, supprimant ainsi de nombreuses offres de l'union sur le marché de l'export et de la grande distribution, impactant ainsi tant le volume de son activité que la diversité de ses offres.*

L'argument étonne : il est soutenu que, compte tenu de l'équilibre économique nécessaire au sein d'une union de coopératives inhérent à son mode de fonctionnement, cette union ne saurait subir un préjudice du fait du manquement de l'un des associés coopérateurs. Autrement dit, l'union elle-même n'aurait subi aucun préjudice puisque ses autres associés ont nécessairement comblé les pertes subies. Or, c'est bien à l'égard de l'union, dont la personnalité morale s'interpose, que les engagements ont été pris et c'est bien elle qui subit les conséquences de leur inexécution, peu important les décisions qu'elle peut prendre ou ne pas prendre à l'égard de ses autres associés.

*Au regard de la formulation de l'article 8.5° des statuts visant une pénalité destinée à couvrir les charges "constatées au cours de l'exercice du manquement", il doit être considéré que dès lors qu'il existe plus d'une année de manquement, la participation doit être calculée par référence à chacun des exercices du manquement et non par la multiplication par le nombre d'exercices de manquement de la participation calculée au titre du premier d'entre eux.*

La tentation est grande, lorsque le manquement d'un associé à ses obligations à couru sur plusieurs années, de calculer le préjudice sur la première année et de multiplier le résultat par le nombre d'années de manquement. Le tribunal souligne à juste titre que cette manière de faire ne peut être admise : chaque année, les comptes de charges évoluent (en plus ou en moins), de même que les apports qui auraient dû être effectués, de sorte que l'évaluation ne peut être qu'annuelle.

*Le retrait opéré par l'associé coopérateur avant l'expiration de sa durée d'engagement ne lui ouvrait pas droit au remboursement spontané de ses parts sociales par l'Union selon les modalités prévues aux statuts dès lors qu'il ne s'agissait pas d'un retrait en fin de période d'engagement, ni d'un retrait autorisé par le conseil d'administration de l'Union. Néanmoins, le remboursement des parts sociales est attaché à la perte de la qualité d'associé coopérateur, qui avait précisément été acquise par l'effet de la souscription de parts sociales.*

*Or, il est incontestable que la société coopérative ne dispose plus à ce jour de la qualité d'associé coopérateur de l'union, et est donc fondée à ce titre à solliciter devant le tribunal le remboursement de la valeur de ses droits sociaux.*

*La circonstance selon laquelle le retrait aurait été opéré sans justification d'une autorisation préalable de son conseil d'administration et d'un pouvoir donné à son président à cette fin, ne serait pas valable, ne saurait empêcher la société de solliciter le remboursement de ses parts sociales dès lors qu'en tout état de cause, son engagement a nécessairement pris fin à l'expiration du délai d'engagement de cinq ans.*

La solution, comme le raisonnement qui y conduit, sont incontestables : dès lors que la qualité d'associé coopérateur a été perdue, le remboursement des parts sociales est de droit, quand bien même il serait assorti d'un délai. La rétention, souvent effectuée par simple vengeance sans motivation juridique, ne peut être acceptée.

# JURISPRUDENCE

## 1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE — CREDIT IMPOT RECHERCHE — DEMANDE DE REMBOURSEMENT

*Cour administrative d'appel de Toulouse, 1ère chambre, arrêt du 5 juin 2025, n° 23TLO2231*

Une union de société coopérative agricole a bénéficié, en sa qualité de membre d'un Groupement d'intérêt économique, de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt innovation, a déposé le 14 novembre 2018, une déclaration de crédit d'impôt en faveur de la recherche et de l'innovation. Par demande des 10 novembre et 16 décembre 2020, elle a sollicité la restitution des créances correspondantes. Par une décision du 4 juin 2021, l'administration fiscale a rejeté sa demande au motif de sa tardivit .

Par un jugement du 3 juillet 2023, le tribunal administratif de Montpellier a rejet  sa demande. L'union a fait appel du jugement.

La cour administrative d'appel de Toulouse annule le jugement et accorde le remboursement de ses créances de crédit d'impôt recherche et d'innovation.

Elle indique qu'en sa qualité de petite et moyenne entreprise au sens des dispositions du 4<sup>e</sup> du II de l'article 199 ter B du code g n ral des imp ts, l'union avait droit, en application de ce m me article, au remboursement imm diat de la fraction de cr dit d'imp t non imput e ni utilis e pour le paiement de son imp t sur les soci t s au titre des exercices clos entre 2017 et 2020, sous r serve d'en pr senter la demande avant le 31 d cembre de la deuxi me ann e suivant celle au cours de laquelle la cr ance est devenue remboursable. Cet  v nement  tant caract ris  par la liquidation de l'imp t sur les soci t s d u au titre de l'exercice clos le 30 juillet 2017, intervenue   une date non pr c s e et au plus tard le 15 novembre 2017, date limite de d p t du relev  de solde d'imp t sur les soci t s d u au titre du premier exercice d'imputation du cr dit d'imp t.

La cour ajoute qu'il ressort de l'instruction que l'union n'a pas sollicit  le remboursement imm diat de sa cr ance, ni manifest  son intention d'en b n ficier. Elle a en revanche, en application du I de l'article 199 ter B du code g n ral des imp ts, utilis  sa cr ance de cr dit d'imp t recherche pour le paiement de l'imp t sur les soci t s d u au titre de l'exercice clos en 2020. Contrairement   ce que soutient le ministre en d fense, les dispositions du II de l'article pr c t , ne font pas l'obligation   ces derni res d'en faire usage. Il  tait donc loisible   l'Union de se placer dans le cas pr vu par les dispositions du I de l'article 199 ter B et de ne solliciter le remboursement de sa cr ance qu'  l'expiration d'une p riode d'imputation quadriennale. Le d lai pour obtenir le remboursement de sa cr ance courait par suite   compter de la liquidation de l'imp t sur les soci t s d u par l'union au titre de l'exercice clos en 2020, intervenue   une date non pr c s e et au plus tard le 15 novembre 2020. Il s'ensuit que sa demande de remboursement de cr dit d'imp t recherche, pr sent e en application du I de l'article pr c t , n' tait pas tardive.

## 2. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE — COMPETENCE DES TRIBUNAUX — RELATION AVEC UN TIERS NON ASSOCIE

*Tribunal de commerce d'Aurillac, jugement du 10 juin 2025, n° 2025J00016*

En 2017, une soci t  coop rative agricole a souhait  construire une unit  fromag re avec circuit p dagogique. Pour cela, elle a confi  la ma trise d'oeuvre   un cabinet d'architecture. Ce dernier a sous-trait  une partie de sa mission   une soci t  de construction. Le 19 d cembre 2023, le cabinet d'architecture a  t  plac  en liquidation judiciaire, la soci t  de construction a mis en  uvre la proc dure de paiement direct et a r clam  le paiement de ses derni res factures   la soci t  coop rative agricole.

N'ayant pas obtenu satisfaction, la soci t  de construction a d p s  le 8 janvier 2025 une requ te en injonction de payer   l'encontre de la soci t  coop rative.

Par lettre recommand e AR de son conseil re ue le 3 mars 2025, la soci t  coop rative a form  opposition   l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer qui lui a  t  signifi e le 12 f vrier 2025.

La soci t  coop rative soul ve l'incomp tence d'attribution de notre tribunal sous le visa de l'article 721-3 du Code de commerce au motif qu'une soci t  coop rative agricole, institu e par les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du Code rural rel ve de la comp tence des juridictions civiles, sauf s'il s'agit de « *contestations relatives aux actes de commerce* ». Elle pr cise que les factures r clam es par la soci t  de

construction ne correspondent pas à un acte de commerce. Elle demande au tribunal de se déclarer incompétent au profit du tribunal judiciaire pour statuer sur la demande en paiement.

Le tribunal de commerce indique que la société est une société coopérative définie par l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime qui relève de la compétence des juridictions civiles. Les factures impayées correspondent à des missions de BET structures et fluides réalisées par la société de construction. Ainsi, son intervention ne constitue pas un acte de commerce au sens des dispositions de l'article L. 110-1 du Code de commerce mais un acte mixte passé entre un commerçant et un non commerçant.

Le tribunal s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire devant le tribunal judiciaire d'Aurillac.

### **3. CUMA – RETRAIT ASSOCIE COOPERATEUR – RESPECT DES DISPOSITIONS STATUTAIRES**

*Cour d'appel de Bordeaux, arrêt du 10 juin 2025, n° 23/01046*

Un agriculteur, propriétaire de parcelles de luzerne, par legs universel en 2010, utilise les services d'une société coopérative (CUMA), depuis le 5 juillet 2016, pour employer un séchoir à luzerne. La CUMA émet chaque année à ses clients une facture relative à cette utilisation. Par un arrêt du 8 mars 2017, le legs universel a été annulé. L'agriculteur a payé les factures correspondant à la mise à disposition du séchoir pour les années 2016 à 2018 et par courrier du 8 avril 2019, il transmet à la CUMA un courrier de « démission d'adhérent à la CUMA » pour devenir effective à la réception du courrier. L'agriculteur n'ayant pas payé la facture de 2019 ni celles des années 2020 et 2021, la CUMA l'a mis en demeure. Ce dernier a refusé de payer au motif que du fait de l'annulation d'un legs, il n'est plus propriétaire de l'exploitation agricole ayant motivé son adhésion. Par acte du 23 mars 2022, la CUMA l'a assigné aux fins d'obtenir sa condamnation au paiement. Par jugement contradictoire du 23 janvier 2023, le tribunal judiciaire de Périgueux l'a condamné à payer à la CUMA les factures impayées. L'agriculteur a relevé appel de ce jugement.

Soutenant ne plus disposer d'aucun droit d'usage ou d'exploitation en vertu duquel il aurait pu continuer de récolter de la luzerne et utiliser le séchoir de la CUMA, l'appelant sollicite l'infirmeration du jugement déféré qui, malgré sa décision de retrait de la CUMA, l'a condamné à payer l'utilisation du séchoir à luzerne pour les années 2019 à 2021 et l'a débouté de la restitution des sommes versées à torts pour les années 2016 à 2018 dans les conditions prévues à l'adhésion à la CUMA du temps où il était propriétaire des parcelles agricoles par legs universel annulé judiciairement le 8 mars 2017.

L'agriculteur s'oppose au paiement des factures dépourvues de fondement, aucune obligation n'étant faite aux adhérents de payer une quelconque redevance ni dans le principe ni dans le montant et par conséquent, sollicite la restitution des sommes versées à tort en paiement des factures des années 2016 à 2018.

La cour d'appel de Bordeaux a confirmé le jugement de première instance.

La cour énonce que les statuts de la CUMA prévoient que l'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement d'utiliser en ce qui concerne son exploitation un ou plusieurs services que la coopérative est en mesure de lui procurer en contrepartie de l'acquisition de parts sociales. La durée initiale de l'engagement est fixée à 8 ans, seul étant prévue la mise à la charge d'une participation financière aux frais fixes en cas de non respect de l'associé à ses engagements. Il ressort des termes de ce contrat que la participation financière de chaque associé n'a pas été contractuellement définie, mais qu'entre 2016 et 2018, l'agriculteur a réglé les factures émises par la CUMA pour l'utilisation du séchoir pour ses 15 hectares de terres dans les délais et sans s'y opposer. Ces paiements non contestés jusqu'à la présente procédure établissent l'existence d'une participation financière des associés pendant 8 années, correspondant à l'objet social de la CUMA et conformément aux articles du code rural et de la pêche maritime.

Concernant le retrait d'engagement de l'agriculteur, il a délivré congé par courrier recommandé du 8 avril 2019 sans en motiver les raisons et la CUMA n'a pu se prononcer en l'absence de motivation, aucun cas de force majeure n'étant par ailleurs invoqué. Ainsi, il ne justifie pas avoir notifié, au cours de la période des huit ans de son engagement, sa volonté de se retirer ni avoir reçu l'autorisation de se retirer au cours de cette période dans les conditions prévues par les statuts. Sans avoir besoin d'examiner le motif invoqué par l'agriculteur au soutien de sa volonté de se retirer, faute d'avoir notifié son retrait conformément aux dispositions statutaires, l'agriculteur avait toujours la qualité d'associé coopérateur, sans que soit opérant la nullité judiciaire du legs universel sur son engagement statutaire, ni même la caducité de cet engagement.

#### **4. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE COOPERATEUR – RETRAIT – PENALITES - EXCEPTION D'INEXECUTION**

*Cour d'appel de Montpellier, Chambre commerciale, arrêt du 9 septembre 2025, n° 24/00741*

Un associé coopérateur a notifié le retrait de son adhésion à une société coopérative agricole, par une lettre du 20 juin 2019, précisant par ailleurs qu'il n'apporterait pas ses vendanges de l'année 2019. Par lettre recommandée avec avis de réception datée du 11 juillet 2019, la cave coopérative a informé l'associé coopérateur que sa lettre de démission n'avait pas respecté les délais prévus dans les statuts, et que par voie de conséquence, sa lettre de démission n'était pas recevable et ne pouvaient être acceptée par le conseil d'administration. Le 24 février 2020, la cave coopérative a mis en demeure l'associé coopérateur d'expliquer l'absence d'apport total de sa récolte de 2019 et décidé de faire application des dispositions des statuts au titre de la participation aux frais fixes et aux pénalités. Par exploit du 10 novembre 2020, la société coopérative agricole a assigné l'agriculteur en paiement. Parallèlement, par jugement du 6 octobre 2021, le tribunal de commerce a converti cette procédure en liquidation judiciaire. Par jugement contradictoire du 22 janvier 2024, le tribunal judiciaire de Béziers a débouté la société coopérative agricole.

Par déclaration du 13 février 2024, cette dernière a relevé appel de ce jugement. Elle demande de juger que faute d'avoir notifié son retrait conformément aux dispositions statutaires, l'associé dispose toujours de la qualité d'associé coopérateur.

Il ne saurait se prévaloir d'une exception d'inexécution, a posteriori sans avoir préalablement à sa démission, sollicité la suspension ou la résolution judiciaire de ses apports. La société coopérative demande que la procédure fixant les sanctions est fondée et a été réalisée en conformité avec les dispositions statutaires.

La cour d'appel de Montpellier confirme le jugement déféré. Elle indique qu'une coexistence entre les droits et obligations de l'associé vis-à-vis de la coopérative résultant du statut social qui le désigne comme sociétaire, lesquels sont régis par le droit des sociétés et les obligations contractuelles du coopérateur résultant de l'engagement d'activité par lequel il s'oblige à utiliser les services de ladite coopérative et à lui apporter les produits de son exploitation, cette dernière ayant, pour sa part, l'obligation de lui fournir ses services et de rémunérer ses apports en application des tarifs déterminées conformément aux statuts, c'est-à-dire par une délibération de l'assemblée générale des associés. L'exercice du droit de retrait et son contentieux, prévu à l'article R. 522-4 du Code rural et de la pêche maritime dans sa version applicable au litige et à l'article 11 des statuts, fait partie de cette première catégorie. Ainsi, la procédure de retrait d'un des associés est dépourvu de lien avec la procédure visant à sanctionner l'utilisateur des services de la coopérative. Les manquements à la procédure de retrait d'un des associés étant sans lien de causalité avec les pénalités sollicitées, aucune sanction autre que celle consistant à demeurer sociétaire par tacite reconduction n'est envisagée par l'article R. 522-4 du Code rural et des statuts.

S'agissant de l'exception d'inexécution, la Cour indique que les motifs de refus de livrer par l'associé coopérateur l'ensemble de sa production en 2019 ne peut se déduire de sa lettre datée du 8 avril 2019 qui a exclusivement trait à sa démission de ses fonctions de vice-président du conseil d'administration de la société coopérative. La cour énonce qu'aucune demande de résolution judiciaire ne devait précéder l'exception d'inexécution invoquée par l'associé coopérateur qui se prévaut, dans son courrier du 20 juin 2019, d'une mesure temporaire consistant à ne pas livrer ses vendanges 2019. Enfin, la cour indique que ce défaut de livraison étant fondé, aucune des pénalités prévues par le règlement intérieur pour manquement de l'associé coopérateur à ses engagements de livraison ne sauraient dès lors être réclamées.

Les jurisprudences judiciaires feront l'objet d'un plus ample commentaire dans le prochain BICA.

## TEXTES

### 1. DECRET N° 2025-840 DU 22 AOUT 2025 RELATIF A LA PROTECTION DES INFORMATIONS RELATIVES AU DOMICILE DE CERTAINES PERSONNES PHYSIQUES MENTIONNEES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

*JO n°196 du 24 août 2025, texte n°2*

Le décret n° 2025-840 du 22 août 2025 permet l'occultation des adresses personnelles des personnes physiques dirigeantes et associés indéfiniment responsables de personnes morales figurant au registre du commerce et des sociétés. Cette demande doit être effectuée via le guichet unique.

Les personnes pouvant réaliser la demande d'occultation sont :

- Les associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales
- Les gérants, présidents, directeurs généraux, directeurs généraux délégués, membres du directoire, président du directoire ou, le cas échéant, directeur général unique, associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société avec l'indication, pour chacun d'eux lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, qu'ils engagent seuls ou conjointement la société vis-à-vis des tiers
- Les administrateurs président du conseil d'administration, président du conseil de surveillance, membres du conseil de surveillance
- Les commissaires aux comptes qui peuvent, par exception, mentionner leur adresse professionnelle en lieu et place du domicile.

Ce décret est entré en vigueur le 25 août 2025.

### 2. LOI N° 2025-794 DU 11 AOUT 2025 VISANT A LEVER LES CONTRAINTES A L'EXERCICE DU METIER D'AGRICULTEUR

*JO n°186 du 12 août 2025, texte n°2*

La loi n° 2025-794 du 11 août 2025, dite loi Duplomb, a été promulguée et poursuit plusieurs objectifs.

Elle allège les contraintes pesant sur les agriculteurs en rendant facultatif le conseil stratégique phytosanitaire, tout en rétablissant les capacités des distributeurs à fournir des conseils sur les produits phytopharmaceutiques.

Elle priorise les autorisations de mise sur le marché pour des usages indispensables, tout en facilitant la reconnaissance mutuelle au sein de l'Union Européenne.

La loi introduit des mesures d'assouplissement en matière d'élevage intensif, en remplaçant les réunions publiques par des permanences et en facilitant l'enregistrement de certains élevages.

Elle facilite les projets d'infrastructures comme les mégabassines. Les ouvrages de stockage (retenues de substitution) bénéficient d'une présomption d'intérêt général, ce qui facilite leur autorisation et réduit les possibilités de recours.

Abonnement annuel : 86 € TTC  
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE